

Initiatives ministérielles

● (1650)

Le recours à ces groupes d'étude favoriserait aussi la rentabilité du processus. Ces groupes seront temporaires plutôt que permanents. Ils seraient mis sur pied de façon ponctuelle, à mesure que des problèmes se poseraient. Ils s'acquitteraient de leur mandat et seraient ensuite dissous. Les membres de ces groupes fourniraient ce service public de façon volontaire et sans rémunération.

Ce sont là les éléments de la Commission du droit du Canada, telle que proposée dans le projet de loi C-106. La structure est simple et économique. La commission sera desservie par un petit secrétariat comptant au maximum huit personnes. Au lieu d'avoir des employés permanents pour effectuer les études, la commission confierait les travaux de recherche à des contractuels de l'extérieur. De cette façon, nous éviterions de répéter les efforts des organismes de réforme provinciaux ou des universités. La commission fonctionnerait donc d'une manière très économique.

L'ancienne commission de réforme du droit abolie par le gouvernement précédent coûtait cinq millions de dollars par année, tandis que la commission proposée dans le projet de loi C-106 disposerait d'un budget de trois millions. Cette somme proviendrait intégralement de la réaffectation de fonds existants. J'ai confiance que la nouvelle commission pourra bien s'acquitter de son mandat, compte tenu de sa composition et de son approche fondée sur l'utilisation des nouvelles technologies, sur le partenariat et sur le recours à des conseillers et à des membres bénévoles au sein des groupes d'étude.

Cela m'amène à ma dernière observation. Le projet de loi confierait à la nouvelle commission la mission d'explorer et d'innover. Cette exigence est explicite dans l'article du projet de loi qui porte sur la mission de la commission et qui prévoit qu'elle aura notamment pour tâche d'élaborer de nouvelles perspectives et de nouveaux concepts juridiques.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire, entre autres choses, que la commission ne se sentira pas obligée de recommander comme solution à tous les problèmes une nouvelle loi ou même des modifications à la loi. Elle aura pour tâche d'examiner tout l'éventail des possibilités. Il est extrêmement important qu'elle le fasse. L'un des défis les plus urgents de la réforme du droit consiste à faire face au changement sans créer un marécage infranchissable de contentieux, d'administration et d'exécution de la loi.

Le système est maintenant presque surchargé. Un des principaux objectifs de la commission consistera non seulement à éviter d'accroître la charge de travail, mais aussi à l'alléger. Comme le prévoit l'article du projet de loi portant sur la mission, la commission aura également pour tâche «d'instituer des mesures qui rendent le système juridique plus efficace, plus économique et plus accessible.»

Quant à l'équilibre entre l'indépendance de la commission et l'obligation de rendre des comptes, les deux éléments sont évi-

demment indispensables: l'indépendance, parce que la valeur de la commission dépendra en grande partie de sa capacité à fournir au gouvernement des conseils éclairés et impartiaux sur les politiques et les programmes législatifs, et l'obligation de rendre des comptes, parce que la commission sera un organisme public au service des Canadiens et que, en tant que tel, elle devra rendre compte de ses activités et de la qualité de son travail à la population et à ses représentants élus.

À mon avis, ces principes se reflètent dans les arrangements que décrit le projet de loi. La commission présentera ses rapports et ses recommandations au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Justice. Le ministre devra déposer au Parlement les rapports de la commission tels quels et intacts et y répondre dans un délai prescrit. Par ailleurs, la responsabilité de la décision finale quant à la suite à donner revient, comme il se doit, au gouvernement.

[Français]

Les députés constateront que l'équilibre est présent, non seulement dans la conception générale du projet de loi C-106, mais également dans ses détails. La section du projet de loi concernant la mission et les fonctions de la Commission en contient un exemple. La Commission établira son propre programme, mais elle consultera le ministre de la Justice avant d'y mettre la dernière main.

[Traduction]

Le ministre devra, quant à lui, consulter la commission avant de lui confier d'autres questions à étudier.

● (1655)

Je le répète, le projet de loi a pour objet essentiel d'appliquer une vaste approche intégrée à la réforme du droit canadien. Le droit est plus qu'un recueil de lois. C'est une entité vivante, une présence dans notre vie. Le droit constitue également l'infrastructure de notre vie sociale et économique. Vue dans ce contexte, la tâche de la réforme du droit s'inscrit dans le travail plus vaste d'édification du pays, d'avancement de notre bien-être individuel et collectif, de développement de l'harmonie sociale, d'amélioration de notre compétitivité, de notre niveau de vie, de notre qualité de vie et de nos relations mutuelles.

Au XVIII^e siècle, un juriste britannique, lord Mansfield, disait qu'à mesure que changent les usages de la société, la loi doit s'adapter à l'évolution des besoins de la collectivité. La tâche demeure la même à la fin du XX^e siècle. Je soutiens que l'instrument dont le projet de loi C-106 propose la création nous aidera à relever ce défi constant.

[Français]

Le président suppléant (M. Kilger): Avant de céder la parole à l'honorable députée de Saint-Hubert, puis-je suggérer à la Chambre qu'il est 17 heures?

Des voix: D'accord.